

Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU
20 juin 2022**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation

15 juin 2022

Date d'affichage de la convocation 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

Présents :

Mesdames et messieurs GAUTIER Catherine - VERDIER Pascale - HENRY Michel – GERMOND Valérie - GUIMIER Claude – MAREAU Philippe - LAURENT Frédérique – BLANCHE Eliane -TUFFIER Éric - LALANDE Chantal - MURGUE Fabrice – PLANTE Ines

Absents, excusés, représentés :

Mesdames et messieurs DURFORT Philippe a donné procuration à monsieur HENRY Michel - GILARD Franck a donné procuration à madame GERMOND Valérie - PAULOIN Frédéric a donné procuration à monsieur PARIS Laurent - MAILLET Damien a donné procuration à madame GAUTIER Catherine - BARÉ Sophie a donné procuration à madame VERDIER Pascale

Mme Pascale VERDIER est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.
--

Délibération N° 2022 06 DEL 01

Objet : Décision modificative n° 1 exercice 2022 Budget communal

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, divers ajustements de dépenses et de recettes sont nécessaires.

Ces prévisions nouvelles s'établissent comme suit :

<u>Section de fonctionnement dépenses</u>	Montant
Compte 022 – Dépenses imprévues	- 68 000 €
Chapitre 011	
Compte 615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	+ 68 000 €
<u>Section d'investissement dépenses</u>	Montant
Compte 020 – Dépenses imprévues	- 13 976.40 €
Chapitre 23	
Compte 2313 – Constructions (en cours)	+ 13 976.40 €
TOTAL	0.00 €

En section de fonctionnement :

- les crédits inscrits à l'article 615221, « entretien et réparations sur bâtiments publics » sont de 268 000 €, ceux du chapitre 011, « charges à caractère général », de 958 619.76 €.

En section d'investissement :

- les crédits inscrits à l'article 2313, « constructions (en cours) » sont de 1 293 976.40 €, ceux du chapitre 023, « charges à caractère général », de 1 293 976.40 €.

L'équilibre général du budget est maintenu comme suit :

- section de fonctionnement	2 500 144.76 €
- section d'investissement	2 032 545,08 €

Décision :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2022 06 DEL 02

Objet : Décision modificative n° 1 exercice 2022 Budget Photovoltaïque

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, divers ajustements de dépenses et de recettes sont nécessaires :

<u>Section d'investissement recettes</u>	Montant
Chapitre 001 Compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 1 272.01 €
<u>Section d'investissement dépenses</u>	Montant
Chapitre 21 Compte 215318 – Autres installations à caractère spécifique	+ 1 272,01 €
TOTAL	0.00 €

En section d'investissement :

- le solde des crédits ouverts au chapitre 001, « solde d'exécution de la section d'investissement reporté », s'élève à 5 088.04 € ;
- les crédits inscrits à l'article 215318, « autres installations à caractère spécifique » sont de 62 194.89 €, ceux du chapitre 21, « immobilisations corporelles », de 62 194.89 €.

L'équilibre général du budget est maintenu comme suit :

- section de fonctionnement	45 846.22 €
- section d'investissement	64 137,44 €

Décision :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2022 06 DEL 03

Objet : Attributions subventions communales aux associations

Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2022, au regard d'une omission dans la délibération précédente de portée générale sur les subventions allouées pour l'exercice, deux concours supplémentaires pourraient être versés à des associations de droit privé selon la répartition suivante :

- *Associations de Rouillon*

	Montant 2021	Montant 2022
AIPER	500	500
Total	500	500

- *Associations Hors Rouillon*

	Montant 2021	Montant 2022
CFA de la Chambre de Commerce et de l'Industrie	100	100
Total	100	100

Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget communal, « subventions aux associations et autres personnes de droit privé » (les crédits inscrits à cet article sont de 25 000 € dont 17 770 € ont été attribués à des associations par délibération n° 10 du 28 mars 2022, 600,00 € ce jour à l'AIPER et au CFA de la CCI et 6630 € non encore affectés).

Décision :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2022 06 DEL 04

Objet : réglementation sur la prise en charge des chats errants

Vu l'augmentation de la demande de prise en charge de chats par la société de ramassage des animaux (CANIROUTE), il pourrait être établi un règlement dont les dispositions seraient les suivantes :

RÈGLEMENT SUR LA PRISE EN CHARGE DES CHATS

Domaine général

Un chat par définition est errant, puisqu'il peut parcourir plusieurs kilomètres par jour. L'identification d'un chat n'est obligatoire que pour les animaux nés depuis 2012 (ce qui signifie qu'un chat né avant n'est pas obligatoirement identifié). Un chat peut passer sur des propriétés privées. Si les personnes ne souhaitent pas voir les chats chez elles, il existe des répulsifs.

Domaine d'intervention de la Mairie

La collectivité ne prend en charge la capture d'un chat en lien avec son pouvoir de police spéciale (art.L.211-22 du Code Rural) en matière de chiens et chats errants, que si :

- il est blessé,
- il est malade
- risque sanitaire (meute de chats)
- une campagne de piégeage est engagée avec un arrêté municipal, afin de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaires ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L.2110, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

Domaine hors périmètre d'intervention de la Mairie

La collectivité ne prendra en charge un chat ramené en Mairie par un administré lambda, et ce, d'autant plus si l'animal aura été capturé sur sa propriété privée. La capture doit être faite avec du matériel adéquat (pour ne pas blesser l'animal) et par des personnes habilitées.

La collectivité peut communiquer une liste d'associations, potentiellement aptes à recueillir les chats, aux personnes qui appelleraient et/ou souhaiteraient amener, par leur soin et à leurs frais, l'animal à l'adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le règlement tel que présenté et annexé à la présente décision ;
- précise que le présent règlement sera mis en application dès transmission aux services de contrôle de légalité ;
- souhaite qu'une communication soit faite auprès de la population ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toute disposition relative à la prise en charge des chats errants.

Décision :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2022 06 DEL 05

Objet : Rémunération de l'équipe d'animation

L'accueil municipal de loisirs fonctionnera au Centre du Domaine de Vaujoubert du 11 au 31 juillet 2022 et du 8 au 26 août 2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération ainsi qu'il suit :

- Animateurs diplômés B.A.F.A. : 60,00 € / jour travaillé + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation réellement effectués + indemnité de nuitée de 15,00 € + indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

- Stagiaires B.A.F.A. ou animateurs non diplômés : 40,00 € / jour travaillé + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation réellement effectués + indemnité de nuitée de 15,00 € + indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

Décision :

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2022 06 DEL 06

Objet : Recrutements d'agents contractuels : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents indisponibles

Les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics administratifs territoriaux sont, conformément aux termes de l'article L.311.1 du code général de la fonction publique occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

Néanmoins, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique poursuit la politique engagée depuis 2005 et qui avait introduit le CDI dans la fonction publique.

Pour les emplois non permanents le recours à des agents contractuels est règlementairement prévu.

De ce fait, ces recrutements interviennent désormais en application des articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24 à L.332-26 :

- Recrutement de contractuels sur un emploi permanent : pour assurer le remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel (article L.332-13) ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14)

* Pour assurer le remplacement d'agents (article L.332-13) : pour des emplois des catégories A, B et C, des agents contractuels peuvent assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles (détachement de courte durée, indisponibilité de courte durée, détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emploi, de congés annuels, de congés maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant et tout autre congé régulièrement accordé par les articles L.822-1 à L.822-30 du code de la fonction publique, de congé de maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant, congé de présence parentale, congé parental et tout autre congé régulièrement octroyé par les articles L.630-1 à L.634-4 du code général de la fonction publique, de congé de formation professionnelle, de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats sont conclus pour la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent à remplacer :

* pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14) : pour des emplois des catégories A, B et C, le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. Sa durée peut être renouvelée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Recrutement de contractuels sur un emploi non permanent : pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1°) ou saisonnier d'activité (article L.332-23-2°) ou pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26) : le recrutement sur des emplois non permanents intervient selon les dispositions suivantes :

* un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1°), pour des emplois des catégories A, B et C, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

* pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2°), pour des emplois des catégories A, B et C, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs ;

* pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26), pour des emplois des catégories A, B et C, pour une durée minimale d'un an renouvelable pour mener à bien le projet dans la limite d'une durée totale de six ans.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions définies ci-dessus

Décision :

Adoptée à l'unanimité